

GE_GERICHTE P/18626/2013 vom 21. März 2014

GE Cour de justice, 2014-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_18626_2013

FR: GE_GERICHTE P/18626/2013 du 21 mars 2014

IT: GE_GERICHTE P/18626/2013 del 21 marzo 2014

Regeste

RÉVISION(DÉCISION) | CPP.410.1.A; CPP.413.2.B

Erwägungen

E. 1

La demande de révision a été formée par devant l'autorité compétente et selon la forme prévue par la loi (art. 411 al. 1 CPP).

E. 2.1

L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force, une ordonnance pénale, une décision judiciaire ultérieure ou une décision rendue dans une procédure indépendante en matière de mesures, d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Cette disposition reprend la double exigence posée par l'art. 385 CP, selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (cf. Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 p. 1303 ad art. 417 [actuel art. 410 CPP]). Les faits ou moyens de preuve sont inconnus lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 p. 66s). Les faits ou moyens de preuve sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 130 IV 72 consid. 1 p. 73).

2.2.1 Aux termes de l'art. 412 al. 1 et 2 CPP, la juridiction d'appel examine préalablement la demande de révision en procédure écrite. Elle n'entre pas en matière si la demande est manifestement irrecevable. Ainsi, en règle générale, la direction de la procédure notifie le mémoire de recours aux autres parties et à l'autorité inférieure pour qu'elles se prononcent. La procédure est poursuivie même si le mémoire de recours ne peut être notifié ou qu'une partie ne se prononce pas (art. 390 al. 2 CPP).

2.2.2 Sous l'ancien droit, le Ministère public était légitimé à saisir la Cour de cassation d'une demande de révision (art. 358 al. 1 aCPP/GE). Si l'art. 410 al 1 CPP réserve cette faculté à « toute personne lésée » par un jugement entré en force ou une ordonnance pénale, la question de la légitimation doit être examinée aux conditions de l'art. 381 et 382 CPP. La demande en révision peut ainsi émaner du Ministère public et être exercée aussi bien en faveur qu'au détriment du prévenu ou du condamné (Message, FF 2006 p. 1303; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, Zurich 2009, n° 10 ad art. 410), étant rappelé que l'art. 410 al. 3 CPP réserve expressément la faculté de demander la révision au profit du condamné. Les demandes de révision fondées sur l'art. 410 al. 1 let. a CPP ne sont pour le surplus soumises à aucun délai (art. 411 al. 2 CPP a

contrario et art. 410 al. 3 CPP). 2.2.3 La demande de révision est ainsi recevable en l'espèce, étant observé que l'autorité inférieure est celle qui a saisi la Chambre de céans. Quant au cité, il ne s'est pas déterminé dans le délai imparti.

E. 3

3.1 En l'occurrence, la demande en révision apparaît fondée dans la mesure où il est établi que le sursis accordé le 15 août 2013 à X_____ à la peine de 60 jours-amende à CHF 30.- l'unité a été révoqué par l'ordonnance pénale rendue le 6 octobre 2013 par le Ministère public dans la procédure P/2_____ et que l'on peut admettre que le procureur en charge de la P/1_____ n'avait pas connaissance de ce fait lorsqu'il a fait notifier au prévenu l'ordonnance pénale OPMP_____ du 19 octobre 2013, puisque la précédente décision n'était pas encore exécutoire à cette date.

E. 3.2

Au vu des conclusions prises par le requérant et dans la mesure où la révision est exercée en faveur du condamné, la Chambre de céans est à même non seulement d'annuler partiellement la décision attaquée mais aussi de rendre elle-même la nouvelle décision en application de l'art. 413 al. 2 let. b CPP. L'ordonnance pénale attaquée sera ainsi modifiée dans le sens sollicité par le Ministère public.

E. 4

Vu la solution adoptée, les frais de la procédure de révision seront laissés à la charge de l'Etat, sans qu'il y ait lieu de supprimer ceux mis à la charge du cité lors de la procédure de première instance (art. 428 al. 1 et 5 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.